

# REEMPLIR VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT LUXEMBOURGEOISE

## PAYER MOINS D'IMPÔT

NEWS 2023/2024 (SOLIDARITEITSPAK 3.0)



 **Foyer** | **assura**



# Décharge

Le plus grand soin a été apporté à la confection de ce magazine. Toutefois, l'auteur décline toute responsabilité concernant les informations qui y sont contenues ou omises.

## Sommaire

- Imposition des personnes physiques
- Barème
- Classes d'impôt
- Décompte annuel
- Déclaration d'impôt
- Situation des non-résidents
- Contrat de partenariat
- Imposition individuelle de contribuables mariés ou pacsés
- Nouveautés fiscales 2023 et 2024 (SOLIDARITEITSPAK 3.0)
- Essentielles modérations d'impôt
- Crédit d'impôt monoparental
- Optimisation fiscale
- Exemples concrets de ménages fiscaux
- Informations et documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'impôt
- L'auteur

# *Imposition des personnes physiques*

Au Luxembourg, l'équité fiscale est recherchée par

- l'attribution de différentes classes d'impôt,
- l'application d'un barème progressif,
- l'accord d'un abattement extraprofessionnel de 4.500 €.

Les classes d'impôt tiennent compte de la situation matrimoniale, du statut parental, du statut fiscal, de l'âge du contribuable et prévoient différentes approches lors du calcul de l'impôt.

Le barème permet une progression de la charge fiscale au fur et à mesure que les revenus imposables augmentent.

L'abattement extraprofessionnel est accordé automatiquement aux époux et partenaires imposables collectivement et touchant tous les deux des revenus professionnels soumis à cotisations sociales.

Il est accordé sur demande aux époux et partenaires imposables collectivement dont l'un réalise un revenu professionnel soumis à cotisations sociales et l'autre perçoit depuis moins de 36 mois au 1er janvier de l'année fiscale concernée un revenu résultant de pensions ou rentes.

Le souci d'équité fiscale et le caractère social se confirment également par l'octroi de différentes modérations d'impôt telles que ;

- les frais d'obtention,
- les dépenses spéciales,
- les charges extraordinaires.

Ces dispositions sont complétées par une série de crédits d'impôt, tels que, par exemple ;

- le crédit d'impôt salarié,
- le crédit d'impôt pensionné,
- le crédit d'impôt monoparental.

Des crédits d'impôt temporaires tiennent compte de situations particulières, tels que, par exemple ;

- le crédit d'impôt énergie,
- le crédit d'impôt conjoncturel.

# Barème

Le barème de l'impôt sur le revenu luxembourgeois se compose de 23 tranches permettant une progressivité lente de la charge fiscale. Il est revu à partir de l'année fiscale 2024.

Barème 2017	Barème 2024	Barèmes 2017 et 2024
Tranches	Tranches	%
0- 11.265	0 – 11.982	0
11.265-13.137	11.982-13.971	8
13.137-15.009	13.971-15.960	9
15.009-16.881	15.960-17.949	10
16.881-18.753	17.949-19.938	11
18.753-20.625	19.938-21.927	12
20.625-22.569	21.927-23.997	14
22.569-24.513	23.997-26.067	16
24.513-26.457	26.067-28.137	18
26.457-28.401	28.137-30.207	20
28.401-30.345	30.207-32.277	22
30.345-32.289	32.277-34.347	24
32.289-34.233	34.347-36.417	26
34.233-36.177	36.417-38.487	28
36.177-38.121	38.487-40.557	30
38.121-40.065	40.557-42.627	32
40.065-42.009	42.627-44.697	34
42.009-43.953	44.697-46.767	36
43.953-45.897	46.767-48.837	38
45.897-100.002	48.837-106.383	39
100.002-150.000	106.383-159.564	40
150.000-200.004	159.564-212.745	41
> 200.004	> 212.745	42

Les montants des différentes tranches n'ayant pas été indexés depuis l'année 2009, l'accord du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023(SOLIDARITEITSPAK 3.0) prévoit:

- pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation de 2 tranches indiciaires,
- à partir de l'année 2024, une adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de 2,5 tranches indiciaires.

# Classes d'impôt

## *Différence entre les 3 classes d'impôt*

- En classe d'impôt 1, l'imposition se fait selon le barème progressif.
- En classe d'impôt 1a, l'imposition se fait selon le barème progressif mais le revenu imposable profite préalablement d'un abattement.
- En classe d'impôt 2, le revenu imposable est divisé par deux (splitting) et chaque moitié de revenu imposable profite ainsi de l'effet de progressivité du barème.

## *Attribution des classes d'impôt :*

Statut	Sans enfant	Avec enfant(s)	
Célibataire	1	1a	1a
Divorcé(e) < 3 ans	2	2	>64 ans
Divorcé(e) > 3 ans	1	1a	1a
Séparé(e) < 3 ans	2	2	2
Séparé(e) > 3 ans	1	1a	1a
Veuf/ve > 3 ans	2	2	2
Veuf/ve > 3 ans	1a	1a	1a
Marié(e) résident - imposition collective	2	2	2
Marié(e) résident - imposition individuelle	Individuelle pure ou individuelle avec réallocation de revenus	Individuelle pure ou individuelle avec réallocation de revenus	Individuelle pure ou individuelle avec réallocation de revenus
Marié(e) non - résident sans assimilation	1	1	
Marié(e) non-résident avec assimilation au résident en imposition collective	Taux d'imposition mondial moyen classe 2	Taux d'imposition mondial moyen classe 2	Taux d'imposition mondial moyen classe 2
Marié(e) non - résident avec assimilation au résident en imposition individuelle	Individuelle pure ou individuelle avec réallocation de revenus (taux mondial)	Individuelle pure ou individuelle avec réallocation de revenus (taux mondial)	Individuelle pure ou individuelle avec réallocation de revenus (taux mondial)

---

## ***Décompte annuel***

---

Le décompte annuel permet aux contribuables résidents et non-résidents, dont l'établissement de la déclaration d'impôt n'est pas obligatoire, à régulariser la retenue d'impôt dans les cas suivants.

- début de carrière professionnelle en cours d'année,
- activité incomplète (arrivée ou départ en cours d'année),
- changement de classe d'impôt en cours d'année,
- demande de modération d'impôt pour enfant.

Il permet aux résidents de déduire les dépenses spéciales, de faire valoir l'ensemble des abattements du fait de charges extraordinaires et de demander le crédit d'impôt monoparental.

Il permet aux non-résidents de faire valoir l'abattement pour enfant(s) à charge ne faisant pas partie du ménage (pension alimentaire).

---

## ***Déclaration d'impôt***

---

***La déclaration d'impôt est obligatoire lors des cas suivants :***

- revenu imposable annuel > 100.000€,
- revenu imposable annuel > 11.982€ et plus de 600€ non soumis à la retenue à la source,
- revenu imposable annuel > 30.000€ et cumul de plusieurs salaires et pensions en classe 1a,
- revenu imposable annuel > 36.000€ et cumul de plusieurs salaires et pensions en classe 1 et 2,
- revenu net provenant de capitaux mobiliers passibles de la retenue à la source > 1.500€ voire 3.000€ en cas d'imposition collective,
- taux d'imposition mondial sur la carte d'impôt,
- invitation formelle à déposer une déclaration d'impôt de la part de l'Administration des Contributions.

***Elle est facultative lors des cas suivants :***

- imposition collective en cas de contrat de partenariat,
- imposition collective d'un contribuable résident marié avec une personne non-résidente,
- prise en compte de revenus négatifs tels que les intérêts débiteurs d'un prêt immobilier,
- demande d'assimilation au résident.

---

## *Situation des non-résidents*

---

Contrairement au résident, le non-résident n'a qu'une obligation fiscale limitée au Luxembourg et n'est imposable que sur ses revenus Luxembourg sans application du taux d'imposition mondial.

En cas de demande d'assimilation au résident, et sous respect de certaines conditions, les contribuables non-résidents sont imposés au Luxembourg au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Luxembourg.

- Le contribuable non-résident peut ainsi profiter de l'ensemble des déductions fiscales et faire valoir des revenus négatifs non-luxembourgeois.
- Le non-résident en situation monoparentale (classe 1a) peut demander le crédit d'impôt monoparental.
- Le non-résident marié peut demander l'imposition au taux d'imposition de la classe 2 ou l'imposition individuelle.

La demande d'assimilation au résident peut se faire selon l'article 157ter LIR.

- Le contribuable non-résident peut demander une demande d'assimilation au résident au Luxembourg s'il y perçoit au moins 90% de l'ensemble de ses revenus mondiaux. En cas de salary-split (p.ex. télétravail), le salaire des 50 premiers jours exercés hors Luxembourg est assimilé à un salaire luxembourgeois lors de la détermination du seuil minimal de 90%.
- Une disposition permet également de demander l'assimilation au résident si le contribuable travaillant au Luxembourg ne perçoit pas plus de 13.000€ de revenus non-luxembourgeois.
- Il suffit que l'un des époux ou partenaires satisfasse à une des conditions.

Le contribuable non-résident belge peut aussi recourir à l'article 24 de la convention fiscale belgo-luxembourgeoise et demander l'assimilation au résident au Luxembourg si au moins 50% du total des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg.

## ***Contrat de partenariat***

La loi prévoit une possibilité d'imposition collective des contribuables liés par un contrat de partenariat luxembourgeois ou étranger.

Le contrat de partenariat doit exister du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale concernée et les deux partenaires doivent résider à la même adresse.

L'imposition collective est facultative et se fera uniquement sur demande conjointe des deux partenaires via établissement d'une déclaration d'impôt.

Les contribuables non-résidents devront à cette occasion également demander l'assimilation au résident.

## ***Imposition individuelle de contribuables mariés ou pacsés***

L'individualisation est optionnelle et doit être demandée par les deux conjoints ou partenaires. Elle s'adresse aux résidents mais également aux non-résidents par le biais de la demande d'assimilation au résident.

L'individualisation peut se faire de deux manières,

- soit par l'imposition individuelle pure,
- soit par l'imposition individuelle incluant une réallocation du revenu.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants, les modérations d'impôt y relatives sont partagés entre chaque conjoint.

L'effet de moyenne des revenus de l'imposition collective se perd en imposition individuelle pure.

Exemple (année fiscale 2024) avec un contribuable (C1) percevant un salaire imposable de 70.000€ et un contribuable (C2) percevant un salaire imposable de 30.000€.

Régime	Impôt C1	Impôt C2	Impôt total
Collectif	16.216€ collectif et solidaire		16.216€
Individuelle avec réallocation 50%	11.504€	4.712€	16.216€
Individuelle pure	16.442€	2.052€	18.494€



## ***Nouveautés fiscales 2023 et 2024 (SOLIDARITEITSPAK 3.0)***

Un crédit d'impôt basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires est introduit pour l'année fiscale 2023.

A partir de 2024, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est adapté à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires.

La prime énergie pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC) est reconduite jusqu'à fin 2024.

Un crédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO2 pour les salaires les plus bas est mis en place à partir de 2024.

L'augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement dit «Béllegen Akt» de 20.000 à 30.000€ prend effet le 7 mars 2023.

L'augmentation de 50 % des plafonds des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée par le propriétaire est mise en place à partir de l'année fiscale 2023.

L'exonération des revenus locatifs des logements soumis à la gestion locative sociale passe à 75% à partir de l'année fiscale 2023.

L'augmentation du seuil de puissance de 10 à 30% à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque sont imposables est prévu.

Le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH est donné jusqu'à fin 2024.

Liste non exhaustive !

## Essentielles modérations d'impôt

Certaines modérations d'impôt peuvent, sur demande, être inscrites sur la carte de retenue d'impôt et sont donc directement prises en compte lors du calcul du salaire net tandis que d'autres déductions peuvent uniquement être prises en compte lors d'une déclaration d'impôt sur le revenu.

Les intérêts de prêts personnels et les primes d'assurances conformément à l'article 111 LIR

Les intérêts de prêts personnels (auto, meubles, vacances...), les intérêts débiteurs de comptes courants ainsi que les primes d'assurances de personnes (vie, décès, accident, invalidité, maladie) ou de responsabilité civile (RC auto, RC privée) tout comme les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues (CMCM) sont déductibles jusqu'à concurrence de 672€ par membre du ménage fiscal et par an.

La majoration pour une assurance temporaire au décès à prime unique

Les montants maxima déductibles sont majorés ou surmajorés lorsqu'une assurance solde restant dû à prime unique est souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, la rénovation de la future habitation principale.

### Majoration maximale pour prime unique selon âge

Contribuable	≤ 30 ans (€)	de 31 à 49 ans (€)*	≥50 ans (€)
Sans enfant	6000	+ 480 / an	15600
avec 1 enfant	7200	+ 576 / an	18720
avec 2 enfants	8400	+ 672 / an	21840
avec 3 enfants	9600	+ 768 / an	24960
avec 4 enfants	10800	+ 864 / an	28080
si contribuable marié ou vivant en partenariat et TSRD sur 2 têtes			
ajouter	6000	+ 480 / an	15600

\* majoration par année d'âge accompli

La majoration de 1500€/an pour une assurance indemnité journalière

Cette majoration est valable pour les contribuables qui sont privés en tout ou en partie de leurs revenus professionnels en cas de maladie ou d'accident.

L'épargne prévoyance-vieillesse suivant l'article 111bis ou 111ter LIR

Les primes versées dans un contrat d'épargne prévoyance-vieillesse sont déductibles pour un montant maximal annuel de 3.200€ par contribuable, quel que soit son âge.

## Le régime complémentaire de pension en entreprise article 110 LIR

Les cotisations personnelles versées par le salarié en raison d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur pour ses salariés sont déductibles jusqu'à concurrence de 1200 €/an.

## L'épargne-logement

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant maximal déductible par membre du ménage fiscal (€)
De 18 à 40 ans accomplis	1.344
Au-delà de 40 ans	672

## Les intérêts débiteurs de prêts immobiliers

Le propriétaire d'un immeuble qu'il occupe à titre d'habitation principale peut faire valoir les intérêts débiteurs du prêt qu'il a souscrit pour financer l'acquisition ou la rénovation.

Les maxims déductibles sont :

Nombre d'années suite à la 1 <sup>ière</sup> occupation	Maximum déductible par personne au ménage (€)
	à partir de 2023
1 - 5	3.000
6 - 10	2.250
11 et plus	1.500

Pendant la période d'inoccupation, le contribuable peut faire valoir l'intégralité des intérêts débiteurs ainsi que les frais d'acte d'ouverture de crédit ou les frais de dossier et commissions relatifs au prêt. D'autres frais importants d'obtention peuvent également être pris en compte.

## Les dons

Les dons et les libéralités versés à un organisme d'utilité publique sont déductibles pour un montant minimum cumulé de 120 €, sans qu'on puisse dépasser 20 % du total des revenus nets ou 1.000.000€.

## La rente alimentaire en cas de divorce

Les pensions alimentaires versées entre ex-époux sont déductibles à hauteur de 24.000 € par an et par ex-conjoint.

## Les cotisations personnelles versées dans un régime de sécurité sociale légale

Les cotisations versées à titre personnel en raison d'une assurance continue, sur base volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale légale luxembourgeois ou étrangers sont entièrement déductibles.

## L'abattement pour charges extraordinaires

Les dépenses extraordinaires occasionnées par suite d'accident, de maladie, d'entretien de parents nécessiteux ou d'événements inévitables, peuvent être déduites du revenu imposable pour autant qu'elles excèdent certains pourcentages de revenus appelés charge normale.

Le calcul de la charge normale se fait en fonction du revenu imposable et de la classe d'impôt ainsi que du nombre d'enfants à charge.

### % du revenu imposable (€)

	Classe 1	Classe 1a ou 2 - % selon nombre d'enfants à charge					
nombre d'enfants		0	1	2	3	4	5
< 10000	2	0	0	0	0	0	0
10000 - 20000	4	2	0	0	0	0	0
20000 - 30000	6	4	2	0	0	0	0
30000 - 40000	7	6	4	2	0	0	0
40000 - 50000	8	7	5	3	1	0	0
50000 - 60000	9	8	6	4	2	0	0
> 60000	10	9	7	5	3	1	0

## L'abattement pour frais de domesticité et pour frais de garde d'enfants

Les rémunérations versées au personnel de maison et les frais de garde d'enfants (crèche, garderie,) tout comme les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance sont déductibles, sans qu'on puisse pour autant dépasser le plafond annuel de 5.400 €. En cas de dépassement significatif, il y a lieu de vérifier s'il ne vaut pas mieux utiliser l'approche «charge normale» qui n'est pas plafonnée.

La charge financière maximale déductible est de 4.422 € par an et par enfant : elle s'obtient dans certaines conditions (frais d'éducation, frais d'études, frais de garde alternée).

---

## ***Crédit d'impôt monoparental***

---

Un crédit d'impôt monoparental est accordé sur demande au parent rangé en classe 1a. A partir de l'année d'imposition 2023, le crédit d'impôt monoparental (CIM) s'élève comme suit :

- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000€ à 2 505€ an,
- pour un revenu imposable ajusté entre 60 000 et 105 000€, le CIM est calculé suivant la formule  $[2\,505 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60\,000) \times 0,039]$ ,
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000€ à 750€.

Le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent le montant annuel de 2 424€.

Le non-résident doit opter pour une assimilation au résident afin de bénéficier du CIM.

# Optimisation fiscale

L'optimisation fiscale se fait tout d'abord par le choix judicieux du régime fiscal.

- La grande majorité des personnes liées par un contrat de partenariat a intérêt d'opter pour une imposition collective mais ce n'est pas toujours le cas.
- En ce qui concerne les contribuables mariés, dans certains cas, une imposition individuelle peut s'avérer plus judicieuse que l'imposition collective.
- Les contribuables non-résidents quant à eux courent un risque certain depuis l'année 2018 étant donné que la demande d'assimilation au résident qui s'avère défavorable est maintenue par l'Administration des Contributions.

Ensuite l'optimisation fiscale se réalise à l'aide de toutes les modérations et crédits d'impôt auxquels vous avez droit et plus particulièrement à l'aide des contrats d'épargne fiscale tels les comptes d'épargne logements et les épargnes prévoyance-vieillesse.

Le rendement fiscal du contrat d'épargne correspond au taux marginal du contribuable.

Ainsi le gain fiscal annuel réalisable par le paiement d'une prime annuelle prévoyance-vieillesse de 3.200€ peut aller jusqu'à 1.465€ soit 45,78% de rendement fiscal.

Revenu imposable (€)	Taux marginaux 2024 (%) (fonds de l'emploi inclus)		
	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
25.000	19,26	12,84	8,86
50.000	41,73	41,73	19,26
75.000	41,73	41,73	29,96
100.000	41,73	41,73	41,73
150.000	42,80	42,80	41,73
200.000	44,69	44,69	41,73
300.000	45,78	45,78	42,80
500.000	45,78	45,78	45,78

# Exemples concrets de ménages fiscaux



## Le célibataire de 30 ans sans enfant

Célibataire de 30 ans sans enfant habitant et travaillant à Esch/Alzette, avec un revenu annuel de 43.000 €. La classe d'impôt est 1.

Le contribuable peut, en établissant un décompte annuel ou une déclaration d'impôt, bénéficier de la prise en compte de diverses dépenses fiscales.

### Dépenses fiscales existantes

Les primes d'assurances annuelles déductibles à titre de dépenses spéciales selon l'article fiscal 111 LIR sont :

- Assurance responsabilité civile automobile : 487 €
- Assurance accident : 150 €
- Assurance responsabilité civile privée : 65 €

Total : 702 € (supérieur au plafond de 672 € déductible)

Épargne-logement : 1.344€

### Optimisation fiscale disponible

- Afin d'optimiser sa situation fiscale, ce contribuable peut également épargner 3.200€ à titre d'un contrat « prévoyance-vieillesse »

Le tableau ci-dessous résume les 3 situations (année 2024)

Célibataire sans enfant	Sans déclaration d'impôt (€)	Avec déclaration d'impôt (€)	Avec optimisation fiscale (€)
Revenu annuel brut	43.000	43.000	43.000
Cotisations sociales	4.400	4.400	4.400
Frais d'obtention (forfait)	540	540	540
Frais de déplacement	-	-	-
Abattement	-	-	-
Dépenses spéciales	480	2.016	5.216
Pertes locatives	-	-	-
Revenu imposable ajusté	37.580	36.044	32.844
Impôt total dû	4.935	4.442	3.514

Le simple fait d'établir une déclaration d'impôt permet de faire passer l'impôt annuel redevable de 4.935€ à 4.442€, ce qui représente un gain de 493€.

En cas d'optimisation fiscale, l'investissement fiscal complémentaire de 3.200 € permet de récupérer en tout 1.421€, ce qui représente un retour sur investissement fiscal de 29%.



Le couple marié non-résident avec un salaire luxembourgeois et un salaire étranger

Couple marié avec un enfant (époux âgés tous deux de 38 ans) habitant à Metz avec, pour le mari, un revenu annuel de 75.000 € en provenance du Luxembourg et pour l'épouse un revenu annuel français de 24.000 € pour une activité salariale exercée à Thionville.

Le couple et leur enfant habitent dans une maison dont ils sont propriétaires-occupants depuis 2 ans.

Le revenu imposable du mari étant inférieur à 100.000 €, une déclaration d'impôt n'est pas obligatoire.  
La classe d'impôt par défaut est 1.

Les conditions nécessaires à l'assimilation en tant que résident étant données, le mari peut, en établissant une déclaration d'impôt, user de cette possibilité et bénéficier du taux mondial de la classe 2 ainsi que de la prise en compte de diverses dépenses fiscales et revenu négatif français (intérêts du prêt immobilier).

### Dépenses fiscales existantes

Les primes d'assurances annuelles déductibles à titre de dépenses spéciales selon l'article fiscal 111 LIR, auxquelles il a souscrit, sont :

- 2 contrats responsabilité civile automobile : 342 et 456 €
- Responsabilité civile privée : 75 €
- Complémentaire-santé : 882 €
- Total : 1.755 € (inférieur au plafond de 672 € déductibles par membre au ménage c.à.d. 2.016 €)

Les intérêts débiteurs du prêt hypothécaire lié à l'achat de sa maison : 7.200 €  
Le plafond des intérêts déductibles est de  $3 \times 3.000 = 9.000$  €

### Optimisation fiscale disponible

- Afin d'optimiser sa situation fiscale, il peut également souscrire à deux contrats d'assurance « prévoyance-vieillesse »  $2 \times 3.200$ € et à un contrat « épargne-logement »  $3 \times 1.344$ €.



<b>Couple marié non-résident</b>	<b>Sans déclaration d'impôt (€)</b>	<b>Avec déclaration d'impôt (€)</b>	<b>Avec optimisation fiscale (€)</b>
Revenu annuel brut	75.000	75.000 + 24.000	75.000 + 14.000
Cotisations sociales	8.250	8.250 + 3.200	8.250 + 3.200
Frais d'obtention (forfait)	540	1.080	1.080
Frais de déplacement	2.574	2.574 + 2.475	2.574 + 2.475
Dépenses spéciales	-	4.500	12.187
Abattement extra prof.	480	1.755	4.500
Pertes locatives	-	9.000	9.000
Revenu imposable ajusté	63.156	61.881	51.449
<b>Impôt total dû</b>	<b>14.523</b>	<b>6.100</b>	<b>3.823</b>

Le simple fait d'établir une déclaration d'impôt permet de faire passer l'impôt annuel redevable de 14.523€, à 6.100€ ce qui représente un gain de 8.423€.

En cas d'optimisation fiscale, l'investissement fiscal complémentaire de 10.432 € permet de récupérer en tout 10.700€, ce qui représente un retour sur investissement fiscal de 21,82%.

# Informations et documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'impôt

1. Nom(s), prénom(s), matricule sociale(s), profession(s) du ou des contribuables
2. Adresse au 1er janvier de l'année fiscale concernée
3. Nouvelle adresse et date du changement intervenu après le 1er janvier de l'année fiscale concernée
4. Adresse au moment de la constitution du présent dossier
5. Date du mariage, du contrat de partenariat, du divorce ou de la séparation
6. Copie acte de mariage, du contrat de partenariat, du divorce ou de la séparation si c'est la première fois que vous recourrez à nos services
7. Coordonnées bancaires (IBAN, BIC)
8. Noms, prénoms, dates de naissance des enfants faisant partie du ménage fiscal
9. Noms, prénoms, dates de naissance des enfants ne faisant pas partie du ménage fiscal en cas de paiement d'une pension alimentaire, de garde alternée ou de participation aux frais d'éducation des enfants.
10. Preuve de paiement de la pension alimentaire, de garde alternée ou de participation aux frais d'éducation
11. Certificat de scolarité si les enfants ont plus de 21 ans au 1er janvier de l'année fiscale concernée.
12. Certificats annuels des revenus luxembourgeois et non-luxembourgeois de tous les membres du ménage fiscal
  - Salaires, indemnités de maladie, chômage, congé parental
  - Pensions
  - Revenu net provenant d'autres activités
  - Revenu de capitaux mobiliers
  - Autres revenus
13. Certificats des intérêts de prêt immobilier relatifs à l'habitation principale
14. Facture du notaire relative à l'ouverture de l'acte de crédit en cas de nouvelle acquisition de votre future habitation principale, commission bancaire et autres frais importants d'obtention
15. Date de première occupation de l'habitation principale
16. Pension alimentaire versée à l'ex-conjoint
17. Certificats d'intérêts débiteurs de prêts consommation ou de comptes courants
18. Certificats d'assurances de personnes (décès, solde restant dû, accident, maladie, vie, invalidité, conducteur protégé, ...) d'assurances de responsabilité civile (rc privée, rc auto, rc moto, rc chasse, ...) des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues (CMCM, ...)

19. Certificats des cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale
20. Certificats des primes versées dans des contrats prévoyance-vieillesse
21. Certificats des comptes épargne-logement
22. Certificats des cotisations personnelles versées dans un plan de pension complémentaire en entreprise
23. Certificats de dons versés à des organismes d'utilité publique
24. Frais de garde d'enfant
25. Frais de domesticité
26. Frais en raison d'un état de dépendance d'un membre du ménage fiscal
27. Frais de maladie, d'entretien de parents nécessiteux, frais de funérailles, etc. ...
28. Justificatifs en relation avec un bien donné en location
  - Date d'achat, date de construction, date d'achèvement de la construction
  - Copie acte d'achat et copie facture du notaire lors de l'achat
  - Justificatifs des loyers perçus
  - Justificatifs des frais d'entretien et de réparation non remboursés par le locataire
  - Certificat des primes d'assurances
  - Justificatifs des frais de gérance
  - Copie de l'impôt foncier
  - Certificat des intérêts débiteurs du prêt immobilier

Dans un souci d'efficacité, nous vous remercions de nous remettre votre dossier complet en une seule fois.

Vous pouvez déposer le dossier sous format papier chez nous au bureau.

**Attention, nous n'acceptons que des copies !**

Vous pouvez aussi nous l'adresser par courrier électronique sous format «pdf» à [contact@optifisc.lu](mailto:contact@optifisc.lu).

Le dossier est généralement traité dans les 15 à 20 jours ouvrables.

Une simulation non-contactuelle du résultat est annexée à la déclaration d'impôt.

**Nous garantissons l'intérêt ou l'obligation de l'établissement des déclarations d'impôt que nous réalisons.**

---

## L'auteur

---

Patrick van Landeghem est expert fiscal diplômé.

Il est gérant et associé de CIF S. à r. l. – avec l'enseigne commerciale OPTIFISC.

Depuis plus de 20 ans, il intervient lors de réunions d'informations fiscales afin de permettre aux contribuables de préparer au mieux leurs déclarations d'impôt, le cas échéant d'optimiser leurs situations.

Il se tient à disposition des entreprises, syndicats et associations qui désirent mettre en place une réunion personnalisée pour leurs salariés ou membres.

Depuis plusieurs années, il intervient en tant que formateur/animateur pour le compte de la Chambre des Salariés de Luxembourg pour l'Institut Supérieur de Travail, pour l'EFE et pour l'ALEBA.

Rédacteur/Modérateur, on retrouve de très nombreux articles et éditos ainsi que des animations de forum réalisés dans les médias tels que AGEFI, lesfrontaliers.lu.

Depuis plus de 33 ans, il officie en tant qu'agent pour le compte du Groupe d'Assurances FOYER et entant que gérant de l'agence principale ASSURA S. à r. l..

Avec son équipe, il se tient à votre entière disposition.



No 106371/A

No B75395

Tél. : +352 57 33 86

Email [contact@optifisc.lu](mailto:contact@optifisc.lu)

[www.optifisc.lu](http://www.optifisc.lu)

Tél. : +352 57 33 87

[contact@assura.lu](mailto:contact@assura.lu)

[www.assura.lu](http://www.assura.lu)

94, rue de Belvaux  
L-4025 Esch/Alzette

---

## L'équipe Optifisc

---



**Patrick van Landeghem**

*Expert fiscal*



**José Machado**

*Expert fiscal*



**Mélanie Rodrigues**

*Responsable administrative*

---

# Notre Engagement

---

Déclarations d'impôt\* et entretiens fiscaux\* assurés par de vrais experts fiscaux.

\*offerts en cas de souscription à un nouveau contrat prévoyance-vieillesse auprès de FOYER ASSURA.

ANALYSE GRATUITE DE VOTRE RENDEMENT FISCAL 111bis/ter LIR

Vous désirez obtenir un projet prévoyance-vieillesse détaillé incluant la simulation de votre économie d'impôt.

Contactez-nous sur [contact@optifisc.lu](mailto:contact@optifisc.lu)



Versions allemande et anglaise disponibles